

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 1995-04 DE LA NATION HURONNE-WENDAT

version 20 mars 2003

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT L'AUTORISATION ET L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ATTENDU que le Conseil de la Nation huronne-wendat entend ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités de la population qui habite ou qui fréquente le territoire de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU que le Conseil de la Nation huronne-wendat entend prescrire par le règlement les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des constructions en déterminant les principes et les conditions de leur autorisation, de leur exécution et de leur réparation;

ATTENDU plus particulièrement que le règlement a pour but de promouvoir la sécurité et le bien commun :

en obligeant toute personne désireuse d'ériger un bâtiment ou toute autre construction d'obtenir un permis de construction;

en prévenant les constructions qui nuisent à la circulation ou au déneigement;

en obligeant le maintien des bornes, piquets, tiges d'eau et autres marques posées sur les terres de la réserve;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire et utile d'harmoniser le règlement relatif à l'exécution des travaux de construction avec celui sur le zonage;

ET ATTENDU que le Conseil de la Nation huronne-wendat est autorisé à ce faire aux termes des alinéas 81.(1) F),H),Q),R), 81.(2) et 81.(3) de la Loi sur les Indiens;

**LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT ADOPTE LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF QUI SUIT:**

Titre abrégé:

1.0 Le règlement est désigné sous le nom de «Règlement administratif sur la construction».

Définitions:

2.0 Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- «**Bâtiment**» toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, vacante ou utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- «**Conseil**» le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- «**Construction**» tout assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non-limitative, les affiches et panneaux-réclames, les réservoirs et les pompes à essence ainsi que les piscines et patios, roulottes et les maisons mobiles.
- «**Directeur**» le directeur des services techniques du Conseil de la Nation huronne-wendat ou toute personne mandatée à cette fin par le Conseil.
- «**Garages temporaires**» bâtiment installé saisonnièrement servant au stationnement des véhicules automobiles et camionnettes pour la saison comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 mai.
- «**Personne**» Comprend les individus, les associations, les organismes, les entreprises, les coopératives, les sociétés de personnes et les personnes morales.
- «**Quiconque**» Définition similaire au mot «personne».
- «**Règlement**» le présent règlement sur la construction.
- «**Réserve**» collectivement les réserves 7 et 7A, la première étant ces terres reçues en donation des pères Jésuites en 1742 et en 1794, la deuxième étant cette parcelle de terrain dont sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit de la Nation huronne-wendat;

«Territoire assujetti» l'ensemble des territoires faisant partie de la réserve.

Administration du règlement:

3.0 Le directeur est chargé de l'administration du règlement. Toutefois, le Conseil peut mandater une autre personne à cette fin.

Travaux nécessitant l'émission d'un permis de construction:

4.1 Dans le territoire assujetti quiconque désire construire, édifier, reconstruire, agrandir, modifier, réparer, démolir, remplacer ou déplacer une construction ou un bâtiment, ou entreprendre des travaux d'excavation en vue de faire une des activités précitées, doit au préalable obtenir un «permis de construction».

4.2 Les travaux suivants requièrent également l'émission préalable d'un permis de construction:

1. l'installation de toute affiche;
2. la réalisation de travaux d'aménagement paysager de plus de mille dollars (1 000 \$);
3. le pavage d'entrée en asphalte, bloc de béton ou autrement;
4. l'installation ou la construction de patio;
5. l'installation ou la construction de clôtures et de haies;
6. l'installation ou la construction de cabanons et garages;
7. l'installation ou la construction de piscines creusées et hors terre.

4.3 Le présent article a priorité sur l'article 6 du règlement.

Changement d'usage :

5.1 Les travaux ayant pour effet de changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci requiert l'obtention préalable d'un permis de construction même si les travaux permettant le changement d'usage n'impliquent aucune construction, ou rénovation, et sont de moins de 2 500 \$.

5.2 Aux fins d'application du présent article constitue un changement d'usage l'aménagement d'un «travail à domicile».

5.3 Le présent article ne s'applique pas aux propriétés ou édifices qui sont la propriété du Conseil de la Nation huronne-wendat.

5.4 Le présent article a priorité sur l'article 6 du règlement.

Dispense de permis de construction:

6.0 Sauf dispositions à effets contraires, les travaux décrits ci-après ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construction:

- les travaux de réparation d'ouvertures (fenêtres et portes);
- les changements de revêtements intérieurs;
- le remplacement des matériaux de revêtements de toitures;
- les travaux d'entretien telle la peinture;
- l'abattage ainsi que la plantation d'arbres;
- les menus travaux à savoir ceux ayant une valeur de moins de 2 500 \$ et ne modifiant pas les dimensions extérieures d'un bâtiment. Pour les fins d'estimation, si les travaux ne sont pas effectués par un entrepreneur, le coût de la main d'oeuvre est réputé égal au coût des matériaux utilisés sauf si le propriétaire fait la preuve du contraire.

Conditions d'émission d'un permis:

7.1 Le permis de construction est émis selon le mode établi aux articles 8 et 9 ainsi qu'aux conditions décrites ci-après :

- la demande de permis de construction doit être conforme au règlement administratif concernant le zonage du Village des Hurons-Wendat.
- les constructions pour lesquelles un permis est requis doivent être conformes notamment au Code national du bâtiment et autres normes applicables;
- s'il y a lieu, le titulaire a obtenu et fait la preuve qu'il détient les permis, certificats, autorisations de toutes natures requis par les autorités compétentes;

7.2 Aucuns permis de construction ne sera émis à moins que la demande de permis ne soit conforme aux normes précitées.

Présentation, forme et contenu des demandes de permis:

8.1 Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit au directeur et accompagnée de tous les documents requis.

Actes préparatoires

8.2 Afin de vérifier si la demande de permis est conforme aux règlements, le directeur pourra exiger le cas échéant, du requérant du permis de construction, certains documents ou travaux;

Ainsi, il pourra notamment être exigé du requérant au permis :

- lorsque les documents fournis par le requérant sont imprécis ou ne permettent pas d'établir que les normes sont respectées; exiger du requérant un certificat d'implantation ou un plan de localisation préparé par un arpenteur qualifié à arpenter les terres fédérales;
- lorsque des bornes d'arpentage sont absentes; que le requérant fasse implanter physiquement, à ses frais, par un arpenteur qualifié à arpenter les terres fédérales, les bornes permettant de localiser les limites d'un terrain sur lequel il demande un permis;
- lorsque le terrain concerné comporte une affiche et/ou une enseigne publicitaire dérogatoires au règlement en vigueur, l'enlèvement de ces dernières;
- lorsque les plans soumis sont incompatibles avec les normes en vigueur, la production de plans modifiés ou corrigés montrant l'intégration de normes en vigueur à la construction planifiée;
- lorsque des bâtiments existants sont modifiés ou rénovés, exiger des travaux correctifs aux bâtiments existants afin qu'ils se conforment dorénavant aux normes applicables qu'elles soient nationales, provinciales ou locales;
- lorsque le requérant a négligé d'acquitter une amende imposée par un tribunal; concernant l'application du règlement sur le zonage ou sur les permis de construction; l'acquiescement des amendes impayées;

- lorsque les documents déposés ne permettent pas d'établir que les travaux pour lesquels un permis a été demandé sont conformes aux normes, la production de certificats de conformité, des spécifications techniques de performance, des approbations d'ingénieurs, d'architectes, de notaires ou autres professionnels quant à la conformité aux normes nationales provinciales ou locales des matériaux, des structures, des plans, des équipements et des bâtiments touchés par une rénovation ou une construction;
- lorsqu'un occupant antérieur ou actuel d'un terrain ou d'une bâtisse a contrevenu à sa face même à une norme applicable en matière de zonage ou a négligé de demander un permis de construction, exiger du requérant actuel au permis qu'il se conforme aux normes actuellement en vigueur notamment en matière de zonage et de l'émission des permis de construction;
- lorsque le requérant du permis de construction ne détient pas de certificat de possession, la preuve que le requérant a le consentement du possesseur légal de la terre d'y construire la construction planifiée.

Computation des délais et émission du permis

8.3 Les délais concernant l'émission des permis commencent à courir lorsque le requérant a répondu aux exigences requises en vertu du présent article.

Permis de construction:

- 9.0 Pour obtenir un permis de construction, les documents suivants doivent nécessairement être joints à la demande :
- une description des travaux de construction projetés;
 - des plans détaillés de la construction projetée, à savoir des croquis, coupes, photographies, dessins, élévations, plans, cahier des charges permettant de comprendre la nature des travaux projetés et sa conformité aux normes applicables. Ces documents doivent entre autres démontrer l'implantation du bâtiment sur le terrain;
 - tout autre document que le directeur estime pertinent afin d'avoir une compréhension complète de la nature de la demande et sa conformité aux normes applicables.

Présentation de la demande de permis:

- 10.0 Toute demande de permis de construction dûment remplie doit être transmise au directeur qui doit :
- indiquer la date de réception des documents;
 - s'assurer que le dossier de la demande est complet et à défaut, en informer le demandeur qui doit voir à ce que sa demande soit complétée sans quoi, la demande n'est pas étudiée;
 - statuer sur la suffisance des documents soumis et de leur conformité avec le règlement. À cet effet, il lui est loisible d'exiger des précisions au sujet de détails et renseignements qu'il jugera nécessaires pour une complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la conformité du projet aux normes applicables.

Émission de permis:

- 11.0 Si la demande est conforme au règlement le directeur émet un permis de construction dûment signé et daté.

Délai pour l'émission d'un permis:

- 12.0 Lorsque la demande de permis de construction est conforme aux dispositions du règlement, le permis demandé doit être émis dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande.

Lorsque la demande de permis n'est pas conforme aux dispositions du règlement, les raisons du refus d'émission de permis doivent être communiquées au demandeur, par écrit, sur un formulaire prévu à cette fin, dans les (30) jours de la date de réception de la demande de permis de construction.

Si la demande de permis de construction est refusée, le demandeur peut soumettre en tout temps une nouvelle demande conformément aux dispositions du règlement.

Durée de la validité d'un permis:

13.0 Le permis de construction émis est valable pour une période d'un an à compter de la date de son émission par le directeur. Le titulaire du permis doit exécuter tous les travaux prévus au permis dans ce délai. À défaut de compléter tous les travaux dans ce délai, le permis devient nul et les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Transférabilité :

14.0 Le permis de construction ne peut être cédé ni transféré sans l'autorisation écrite préalable du directeur.

Affichage des permis :

15.0 Tout permis de construction émis par le directeur doit être affiché durant la durée des travaux prévus au permis dans un endroit en vue sur le terrain visé par le permis de construction.

Exécution conforme au permis auquel il réfère:

16.0 Tous les travaux de construction exécutés suite à l'émission d'un permis de construction doivent être conformes à ceux décrits par son titulaire et que le directeur a autorisé.

Il en est de même de toute implantation de bâtiment, excavation, mise en place de piscine, stationnement, mur de soutènement, enseigne publicitaire, plantation d'arbres, clôtures, haies ainsi que tout autre travail régi par le règlement de zonage.

Modifications aux travaux de construction:

17.0 Quiconque désire apporter des modifications aux travaux pour lesquels un permis de construction a déjà été émis, doit au préalable les faire autoriser par écrit.

Validité du permis de construction:

18.1 Nul permis ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par le directeur des services techniques et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements applicables. Tout permis émis en contravention des **dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet, ni fonder aucun droit.**

- 18.2 Tout permis émis devient nul et sans effet si son titulaire ne respecte pas les dispositions relatives aux règlements de zonage, s'il a été émis par erreur, ou fraude, sous de fausses représentations ou informations ou émis à partir de documents qui s'avèreront par la suite lors de l'exécution comme incomplets, dissimulant ou cachant certains travaux.
- 18.3 Toute modification par rapport à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu du permis de construction ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis nul et sans effet, sauf si les modifications effectuées ont été préalablement approuvées avant leur exécution par le directeur et ce, en conformité avec les dispositions applicables.
- 18.4 Tout permis émis par le directeur peut être annulé ou retiré par ce dernier dans les cas suivants :
- si le permis émis contrevient à une norme du présent règlement ou une autre norme applicable;
 - lorsque les travaux exécutés sont différents de ceux pour lesquels un permis a été émis;
 - si les travaux ne sont pas exécutés durant la durée de validité du permis.

Annulation de permis:

- 19.1 Si le directeur annule le permis de construction, le titulaire du permis doit cesser ses travaux et remettre les lieux visés par le permis dans leur état original dans les soixante (60) jours à compter de l'annulation. À défaut du titulaire d'effectuer ces travaux, le directeur pourra les faire exécuter aux frais du titulaire du permis.
- 19.2 Après l'annulation du permis de construction par le directeur, tout travail doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis qui peut être émis par le directeur conformément aux prescriptions du règlement.

Visites des lieux:

- 20.1 Le directeur pourra inspecter le site des travaux pour lesquels un permis a été émis en tout temps avant et pendant leur exécution à toute heure raisonnable du jour.
- 20.2 Quiconque refuse au directeur le libre accès aux terrains, bâtiments, ou constructions visés par un permis de construction contrevient au règlement.

Maintien des bornes, tiges d'eau et autres marques:

- 21.1 Toute personne occupant un terrain sur la réserve est tenue en tout temps de veiller au maintien en place des piquets, bornes d'arpentage, tiges d'eau et autres marques posés par un arpenteur-géomètre.
- 21.2 Quiconque enlève ou fait disparaître des piquets, bornes, tiges d'eau ou autres marques doit sans délai les faire réinstaller à ses frais par un arpenteur-géomètre habilité à faire de l'arpentage de terres fédérales.

Évacuation et traitement des eaux usées:

- 22.1 Toute construction rejetant des eaux usées domestiques sanitaires doit être rattachée au réseau d'égout du Conseil de la Nation huronne-wendat.
- 22.2 Tout bâtiment, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, qui est raccordé au réseau d'égout devra avoir un clapet de retenu aussi appelé clapet anti-refoulement.
- 22.3 Tout bâtiment existant dont le raccordement au réseau d'eau usé est refait par le propriétaire après l'entrée en vigueur du présent règlement devra avoir un clapet de retenu aussi appelé clapet anti-refoulement

Travaux arrêtés, suspendus ou abandonnés:

- 23.1 Tout bâtiment inoccupé, en construction, ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un mois doit être clos, barricadé ou cloturé. Il en est de même des travaux, des excavations abandonnées, suspendues ou laissées sans surveillance.
- 23.2 À défaut du titulaire d'effectuer ces travaux, le directeur pourra les faire exécuter aux frais du titulaire du permis.

Effet du règlement:

- 24.0 L'émission d'un permis de construction n'exempte pas son titulaire de l'obligation d'obtenir s'il y a lieu toutes les autorisations ou permis nécessaires à l'exercice de l'activité projetée.

Interprétation:

25.0 En cas de multiplicité, duplication ou différence de normes applicables au présent règlement ou autres différentes législations applicables, la norme la plus sévère s'applique.

Normes applicables aux demandes de permis de construction

26.1 Le dépôt d'un projet de règlement (amendement) au Conseil pour étude ayant des effets des demandes de permis de construction, s'il était adopté, suspend toutes les demandes de permis touchés par l'amendement dont la procédure d'émission des permis n'a pas été complétée.

26.2 Si le projet de règlement étudié est adopté, les demandes de permis de construction concernées par le présent article sont étudiées en regard des nouvelles normes adoptées.

Articles 27.0 à 49.0 (réservés)

Infractions:

50.1 Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou quiconque permet ou fait commettre une telle violation.

50.2 Commet une infraction quiconque empêche le directeur de faire appliquer ou exécuter le règlement administratif.

50.3 Il peut être compté une infraction distincte au présent règlement administratif pour chacun des jours ou partie de jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Peines:

51.1 Quiconque commet une infraction prévue à l'article 26 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

51.2 De plus, lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal l'ayant prononcé et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable ainsi que la démolition des ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement.

51.2 La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

Abrogation:

52.1 Les règlements régissant l'autorisation et l'exécution des travaux de construction et résolutions antérieures notamment le règlement administratif numéro 1992-01 ainsi que toute disposition contenue dans un règlement administratif incompatible avec ou contraire au présent règlement sont abrogés par l'adoption du présent règlement.

Annulation:

53.0 L'annulation par la cour d'un ou des articles du présent règlement n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du présent règlement.

Entrée en vigueur:

54.0 Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement lorsqu'il aura été déclaré en vigueur par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou au plus tard quarante (40) jours après la transmission au ministre.

Séance 11 février 2003	résolution 5490	Entrée en vigueur : 24 mars 2003
Séance du 23 juillet 2002	résolution 5437	Entrée en vigueur : 2 septembre 2002
Séance du 28 juin 1995	résolution 3577	Entrée en vigueur : 8 août 1995
(mise à jour : 21 mars 2003 / lms)		

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 5490 SÉANCE DU 11 février 2003

Sont présents:

MM. Wellie Picard	Grand Chef
Denis « Kalo » Bastien	Chef familial (absent)
Yvan Duchesneau	Chef familial
Line Gros-Louis	Chef familial
Normand Lainey	Chef familial (absent)
Michel L. Picard	Chef familial
Fabien Sioui	Chef familial
Régent G. Sioui	Chef familial
Constance Gros Louis	Secrétaire

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 1995-04
« AUTORISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION » - Clapet anti-refoulement**

Attendu que le règlement administratif 1995-04 « Autorisation et exécution des travaux de construction » ne contient pas de mesure préventive en matière de refoulement d'égout;

Attendu que plusieurs refoulements sont survenus au fil des années;

Attendu que les membres du Conseil désirent minimiser les conséquences des refoulements, et ce, autant pour les membres de la communauté que pour le Conseil;

Attendu qu'un expert en assurances recommande au Conseil d'adopter un règlement à cet effet;

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 12 février 2003 Résolution adoptée à l'unanimité


SECRÉTAIRE
CONSTANCE GROS LOUIS

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION huronne-wendat

Canada,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 5490 SÉANCE DU 11 février 2003

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 1995-04
« AUTORISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION » - Clapet anti-refoulement

Page 2

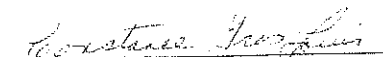
Attendu que les membres du Conseil sont compétents à adopter ledit règlement en vertu des articles 8,1 (1) a) f) h) q) r) de la Loi sur les Indiens;

Compte tenu de ce qui précède, **il est proposé** par le chef familial Yvan Duchesneau, **appuyé** par le chef familial Régent G. Sioui, d'adopter le règlement joint en annexe à la présente qui est réputé être adopté en même temps que la présente résolution;

De plus, le règlement 1995-04 entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord ou, au plus tard, quarante (40) jours après la signature des présentes.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 12 février 2003 Résolution adoptée à
l'unanimité


SECRÉTAIRE
CONSEIL DE LA NATION

Modification du règlement administratif 1995-04
«autorisation et exécution des travaux de construction»

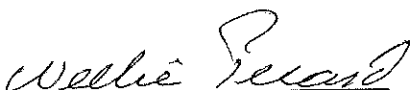
- 1.0 Le règlement administratif 1995-04 appelé «autorisation et exécution des travaux de construction» est modifié par l'adoption du présent règlement toutes les modifications prescrites par le présent règlement s'y réfèrent;
- 2.0 La numérotation de l'article 22 dudit règlement est remplacée par le numéro 22.1;
- 3.0 Le texte suivant est ajouté à l'endroit approprié;
 - 22.2 Tout bâtiment, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, qui est raccordé au réseau d'égout devra avoir un clapet de retenu aussi appelé clapet anti-refoulement.
- 4.0 Le texte est ajouté à l'endroit approprié;
 - 22.3 Tout bâtiment existant dont le raccordement au réseau d'eau usé est refait par le propriétaire après l'entrée en vigueur du présent règlement devra avoir un clapet de retenu aussi appelé clapet anti-refoulement.


6/11
12/02/03

Modification du règlement administratif 1995-04
«autorisation et exécution des travaux de construction»

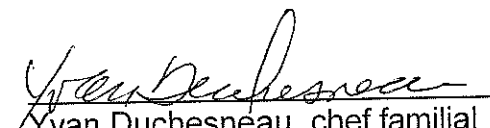
Le Conseil de la Nation huronne-wendat promulgue le règlement ce
11 jour du mois de FÉVRIER 2003.

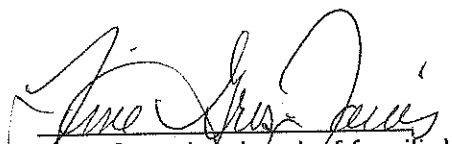
Se sont prononcés en faveur de l'adoption du règlement administratif les
membres suivants du Conseil :


Wellie Picard, Grand Chef



Michel L. Picard, chef familial

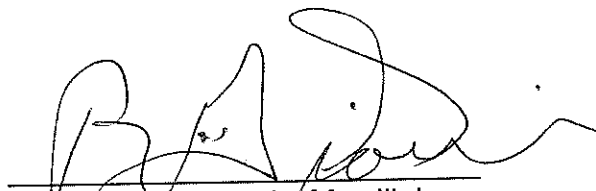
ABSENT
Denis «Kalo» Bastien, chef familial


Yvan Duchesneau, chef familial


Line Gros-Louis, chef familial

ABSENT
Normand Lainey, chef familial


Fabien Sioui, chef familial


Régent G. Sioui, chef familial

Je soussigné, Wellie Picard, Grand Chef de la Nation huronne-wendat certifie par les présentes qu'une copie conforme du présent règlement administratif a été transmise par courrier au ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada au bureau régional du district de Hull, selon le cas, conformément au paragraphe 81(1) a) f) h) q) r) de la Loi sur les Indiens, ce 11 février 2003.